

## Mesures de soutien aux entreprises

# Aide « fermeture » : critères d'accès et montants

Le [décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021](#) instaure une aide « fermeture » au titre de la période janvier-août 2021. Il précise ses critères d'accès et montants.

## Aide « fermeture »

### Pour quelles entreprises ?

Pour bénéficier de l'aide « fermeture » au titre de la période janvier-août 2021, les entreprises doivent remplir les critères suivants :

- ▶ Elles ont été **créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019** ;
- ▶ Elles ont **perçu en 2021 l'aide coûts fixes** ([décret du 24 mars 2021](#)) **et** ont atteint le plafond de 10 millions d'euros ;
- ▶ Elles exercent leur activité principale dans un **secteur S1/S1 bis** (annexes 1 et 2 du [décret du 30 mars 2020](#)) ;
- ▶ Leurs activités éligibles ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 %** durant la période éligible ;
- ▶ **L'excédent brut d'exploitation coûts fixes** de leurs activités éligibles au cours de la période éligible est **négatif** ;
- ▶ Elles doivent également remplir une des deux conditions suivantes au cours de la période éligible :
  - Une partie au moins de leurs activités a fait l'objet au cours de la période éligible de **mesures administratives telles que des fermetures administratives, des interdictions d'accueil du public, ou toute mesure empêchant l'exercice de tout ou partie de l'activité** ;
  - **ou** une partie au moins de leurs activités réalise plus de **80 % de leur chiffre d'affaires au cours de la période éligible dans une activité ayant fait l'objet de mesures administratives** mentionnées à l'alinéa précédent.

### Quel montant ?

- ▶ L'aide prend la forme d'une subvention correspondant à la **somme des aides auxquelles l'entreprise a droit pour chaque période éligible**.
- ▶ Le montant pour chaque période éligible s'élève à **70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles** constaté au cours de la période éligible.
  - Par dérogation, si le résultat net au titre de 2019 est positif, la somme du montant de l'aide pour la période de janvier à août 2021 et de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 93,7 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond ;
  - Par dérogation, si le résultat net au titre de 2019 est négatif, la somme du montant de l'aide pour l'ensemble de la période de janvier à août 2021 et de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes des

activités éligibles sur la période précitée est plafonnée au montant du résultat net constaté en 2019 sur la même période, multiplié par un facteur de 106,3 %. Le montant de l'aide est réduit à due proportion pour respecter ce plafond.

- ▶ L'aide « fermeture » est minorée le cas échéant du montant des aides coûts fixes ([décret du 24 mars 2021](#)) et loyers ([décret du 16 novembre 2021](#)) demandées ou perçues au titre de la même période éligible par l'entreprise ;
- ▶ Le montant de l'aide est limité sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 août 2021 à un **plafond de 25 millions d'euros calculé au niveau du groupe** ;
- ▶ L'**excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles est calculé ou vérifié, pour chaque période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes**, tiers de confiance, à l'aide de la formule figurant à l'annexe 2 du [décret du 24 mars 2021](#).

## Glossaire

- ▶ La **notion de chiffre d'affaires** s'entend comme le **chiffre d'affaires hors taxes** ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les **recettes nettes hors taxes** ;
- ▶ L'**excédent brut d'exploitation coûts fixes des activités éligibles** est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé pour les activités éligibles conformément à la formule figurant à l'annexe 2 du [décret du 24 mars 2021](#), soit :  $EBE = [\text{Recettes} + \text{subventions d'exploitation} - \text{achats consommés} - \text{consommations en provenance de tiers} - \text{charges de personnels} - \text{impôts et taxes et versements assimilés}]$ , c'est-à-dire  $EBE = [\text{compte 70} + \text{compte 74} - \text{compte 60} - \text{compte 61} - \text{compte 62} - \text{compte 63} - \text{compte 64} - \text{compte 651} + \text{compte 751}]$  ;
- ▶ La **période éligible** est le **mois calendaire** au titre duquel l'entreprise remplit les conditions prévues ;
- ▶ Les **activités éligibles** sont les **activités empêchées de l'entreprise**, qu'elles soient principales ou secondaires, c'est-à-dire les activités ayant subi une interdiction d'accueil du public ou toute autre mesure administrative empêchant l'exercice de l'activité ou dépendant d'activités interdites d'accueil du public ;
- ▶ Un **groupe** est soit une entreprise qui n'est ni contrôlée par une autre, ni ne contrôle une autre entreprise, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à cet article.

## À noter

- ▶ La **perte de chiffre d'affaires** au titre d'une période éligible est la **différence entre**, d'une part, le **chiffre d'affaires constaté au cours de la période**, et, d'autre part, le **chiffre d'affaires de référence** défini comme le chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période de l'année 2019 ;
- ▶ La **perte de chiffre d'affaires des activités éligibles** est la **différence** entre, d'une part, le **chiffre d'affaires des activités éligibles constaté au cours de la période** et, d'autre part, le **chiffre d'affaires de référence des activités éligibles** défini comme le chiffre d'affaires réalisé au cours de la même période de l'année 2019. En l'absence de ventilation comptable des produits et des charges des activités éligibles, le chiffre d'affaires des activités éligibles peut être notamment le chiffre d'affaires réparti sur la base de la surface affectée à l'activité empêchée.

## Quand déposer une demande ?

Une demande unique d'aide doit être réalisée **par voie dématérialisée** dans les conditions suivantes :

- ▶ Elle est déposée **en une seule fois** par l'entreprise remplissant les conditions au titre de la période ou des périodes éligibles ;
- ▶ Elle est déposée **entre le 22 décembre 2021 et le 28 février 2022**.

## Quels justificatifs fournir ?

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- ▶ **Une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées. Un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- ▶ **Une attestation d'un expert-comptable**, tiers de confiance ; pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une **attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes**, tiers de confiance ;
- ▶ **Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes** des activités éligibles au titre de chaque période éligible et le montant de l'aide demandée, établis conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- ▶ **La balance générale 2021** pour la période éligible et **la balance générale 2019** pour la période de référence ;
- ▶ **Les coordonnées bancaires** de l'entreprise.

## Pour aller plus loin

- ▶ [Décret n° 2021-1664 du 16 décembre 2021 instaurant une aide « fermeture »](#)
- ▶ [Page web de la DGFIP dédiée à l'aide fermeture](#)
- ▶ [FAQ sur l'aide fermeture](#)
- ▶ [Modalités pratiques de dépôts d'une demande et montant de l'aide "Fermeture" versé](#)